



PREFET DES COTES-D'ARMOR
PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Côtes-d'Armor

Arrêté autorisant la capture de poissons dans le cadre de la
vidange du lac de Guerlédan

Service environnement

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

et

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement européen (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 établissant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 2073/2005 établissant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 et n° 882/2004, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et n° 854/2004,
- VU le règlement (CE) n° 1881/2006 fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
- VU le règlement européen (CE) n°1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 autorisant la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Côtes-d'Armor à transporter des poissons dans le cadre de la vidange de Guerlédan,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 autorisant la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Morbihan à transporter des poissons dans le cadre de la vidange de Guerlédan,

VU la demande d'Electricité de France (EDF) en date du 23 janvier 2015, complétée le 27 février 2015,

VU l'avis de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor en date du 16 février 2015,

VU l'avis de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan en date du 9 février 2015,

VU la demande d'avis à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 3 février 2015,

VU les avis de la Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en dates des 11, 16 et 17 février 2015,

VU la consultation du public réalisée du 2 au 16 mars 2015,

CONSIDERANT que dans le cadre de la vidange de la retenue de Guerlédan, il est nécessaire de récupérer et d'évacuer la totalité des poissons,

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et du Morbihan ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

EDF, Unité de production Centre, situé 19 bis avenue de la Libération, 87012 Limoges Cedex, est autorisée à capturer des poissons dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Personnes responsables des opérations

Monsieur Alain BAILLET, gérant de la SARL A.B. Pêcherie de Loire, est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il est accompagné de Messieurs Fabrice BATRAD, David MUNOZ, Benjamin GALEGO, Franck BONNET, Thibaud LE LUBOIS, Mathieu PERAUD, Yanis BOUDARD, Jean-Claude GANDON, Philippe LHUMEAU, Mathieu DOSDA.

ARTICLE 3 : Lieux de capture

Les poissons sont capturés à l'aval immédiat du barrage de Guerlédan, en sortie des vannes de fond, ainsi que dans la retenue de Guerlédan.

ARTICLE 4 : Moyens de capture utilisés

- Récupération aval :

Un système de filet-guide associé à une pêcherie sur grilles est installé en sortie des vannes de fond du barrage.

Le filet-guide, de 2 mètres de haut sur 50 mètres de large, comporte des mailles carrées de 50 mm de côté.

La pêcherie, installée en rive gauche, est constituée d'environ 40 m² de grilles, dont l'espacement des barreaux est de 30 mm.

La récupération des poissons se fait de jour comme de nuit en fonction de l'arrivée des poissons.

Les poissons en attente d'être évacués vers les destinations visées à l'article 6 sont stockés sur place :

- dans un camion frigorifique pour ceux qui sont destinés à la vente,
- dans un vivier pour ceux qui sont destinés au transfert vers d'autres plans d'eau,
- dans des bennes spécifiques pour ceux qui sont destinés à la production de farines animales ou à l'équarissage.

- Récupération amont :

Les poissons bloqués dans des poches d'eau résiduelles suite à l'abaissement du niveau de la retenue sont récupérés, à la main ou à l'épuisette, dans la mesure du possible en fonction de l'accessibilité des sites concernés.

En cas de mortalité massive dans la retenue, une embarcation de type Hydroglisseur sera mise à l'eau afin de ramasser les poissons échoués sur les berges.

ARTICLE 6 : Destination des poissons capturés

Les poissons récupérés seront triés en fonction de leur état sanitaire pour être envoyés vers les destinations suivantes.

- Commercialisation :

Les poissons en bon état sanitaires peuvent être commercialisés dans le respect des réglementations en vigueur, notamment des règlements européens visés par le présent arrêté.

- Transfert vers d'autres plans d'eau :

Les carpes et les carnassiers, vivants et en bon état sanitaire, peuvent être transférés vers d'autres plans d'eau sous la responsabilité des Fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Côtes-d'Armor et du Morbihan, dans le cadre des arrêtés sus-visés les autorisant à transporter des poissons. Ces poissons ne pourront être transférés que vers les plans d'eau ou biefs du Blavet aval visés par ces arrêtés.

La détermination des poissons transférables sera réalisée sur des critères sanitaires en concertation entre le pêcheur professionnel et les fédérations de pêche.

En cas de capture d'anguilles vivantes, celles-ci doivent être remises à l'eau dans le Blavet en aval du barrage de St-Aignan, après biométrie.

- Evacuation pour équarissage ou transformation en farine animales :

Les poissons qui ne peuvent pas être commercialisés pour la consommation humaine, ni transférés vers d'autres plans d'eau, sont triés dans le respect du règlement européen (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 visé par le présent arrêté, pour envoi à l'équarissage ou vers une filière de transformation en farines animales.

ARTICLE 7 : Période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mai 2015.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation aux préfets (direction départementale des territoires et de la mer) des départements des Côtes-d'Armor et du Morbihan, au délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, et aux présidents des Fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

ARTICLE 11 : Compte rendu de pêche

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus aux préfets des Côtes-d'Armor et du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), au délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et aux présidents des Fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation - sanctions pénales

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R. 432-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

ARTICLE 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Côtes-d'Armor et du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le

Fait à Vannes, le